

l'homme (Corr. Anvers, 2 mai 1985, *F.J.F.*, n° 86/93, TIBERGHEN, *Manuel de droit fiscal*, 2000, p. 829) et de décharger les prévenus de toutes condamnations pénales et ainsi de toutes peines d'amende et de confiscation;

Que, dans le cas d'espèce, la confiscation étant impossible vu l'utilisation et la consommation du gasoil de chauffage, il convient de les décharger du paiement de la contre-valeur;

...

Dispositif conforme aux motifs.

Siég. : M. Fontaine. Greffier : M. J. Thomas.

M.P. : Mme V. Schaaps.

Plaid. : M<sup>es</sup> J. Maise, V. Gillet et J.-J. Germeau.

*J.L.M.B.* 01/624

### Observations

#### Le dépassement du délai raisonnable en matière d'infraction à la législation sur les douanes et accises

1. L'article 267 de la loi générale sur les douanes et accises<sup>1</sup> prévoit l'obligation, pour l'autorité poursuivante, lorsque des délits, fraudes ou contraventions à la loi sont constatés au moyen de procès-verbaux, de dresser ces actes sur-le-champ ou le plus tôt que faire se pourra.

La Cour de Cassation a déjà eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises, quoiqu'en sens divers, sur la portée de cette disposition. Ainsi, si la Cour a estimé qu'aucune violation des droits de défense ne pouvait être établie lorsqu'un délai de quinze mois s'était écoulé entre la constatation des faits et la rédaction du procès-verbal<sup>2</sup>, elle a toutefois admis qu'une violation des droits de la défense puisse être retenue par le juge, eu égard à la valeur probante attachée à ce procès-verbal par la loi, lorsqu'il constate que ledit procès-verbal a été établi tardivement, et sans aucune justification, par les agents de l'administration<sup>3</sup>.

2. Le tribunal correctionnel de Liège saisit la balle au bond et fait application de l'enseignement de la Cour de cassation en insistant sur la violation des articles 6.1 (délai raisonnable) et 6.3.a. (droit à être informé dans les plus brefs délais de la nature et de la cause de l'accusation porté contre un prévenu) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le tribunal stigmatise ainsi l'attitude de la partie poursuivante qui a déjoué les attentes légitimes des prévenus en ne se manifestant pas durant plus de trois ans et en les privant de la possibilité de faire valoir leur moyens de défense et exceptions.

Il faut toutefois se garder de conférer à cette décision une portée trop générale : ce n'est qu'en raison de la valeur probante spéciale conférée par la loi aux

1. Arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises (*M.B.* du 21 septembre 1977).

2. Cass. 21 septembre 1999, *Pas.*, 1999, I, 474.

3. Cass. 9 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, 192.

procès-verbal  
autorisé à  
défense du  
prévus par  
auxquels u  
en la nullité  
de détermin  
nement) de

3. Le jugement  
«dimension

Traditionne  
paragraphe  
celui dans le  
jugée, ledit  
des infractio

Il n'est pas  
vérifier ce c  
connaissanc  
prévenu a l  
constatées à  
sur ses dev  
s'imposent (r  
saction).

4. Le tribunal  
avoir constat  
manière défi  
chera cette  
correctionnel

4. En effet l'article  
jusqu'à ce que  
5. Voy. les termes  
6. Voy. article 62  
de la circulation  
7. Cass. 13 avril 1  
8. Cass. 21 novem  
9. Corr. Namur, 2  
raisonnable, les  
*J.T.*, 2002, p. 4

procès-verbaux dressés par les agents des douanes et accises<sup>4</sup> que juge est autorisé à constater, vu l'écoulement du temps, une violation des droits de défense du prévenu<sup>5</sup>. Par ailleurs, la sanction attachée au non-respect des délais prévus par la loi pour la rédaction et/ou la transmission de procès-verbaux auxquels une force probante spéciale est conférée<sup>6</sup> consiste classiquement non en la nullité du procès-verbal mais bien dans la possibilité pour le juge du fond de déterminer, librement, sa valeur probante (voire au titre de simple renseignement) dans le respect des droits de la défense<sup>7</sup>.

3. Le jugement publié a peut-être le mérite d'attirer l'attention sur une nouvelle «dimension» du dépassement du délai raisonnable.

Traditionnellement il est enseigné que le délai raisonnable prévu à l'article 6, paragraphe premier, de la Convention européenne des droits de l'homme est celui dans lequel une action publique exercée à charge d'une personne doit être jugée, ledit délai prenant cours au moment où l'intéressé est «accusé» du chef des infractions faisant l'objet de l'action publique<sup>8</sup>.

Il n'est pas inintéressant de déplacer quelque peu l'angle d'observation et de vérifier ce qui se passe en «amont» du moment où l'accusation est portée à la connaissance du prévenu. Car, comme le souligne le tribunal correctionnel, un prévenu a le droit d'être informé dans un délai raisonnable des infractions constatées à sa charge, cette information devant lui permettre de se renseigner sur ses devoirs et obligations, voire de prendre certaines dispositions qui s'imposent (par exemple effectuer des démarches en vue d'aboutir à une transaction).

4. Le tribunal correctionnel de Liège prononce la nullité des poursuites après avoir constaté que le dépassement du délai raisonnable faisait obstacle de manière définitive à l'exercice des droits de la défense des prévenus. On rapprochera cette solution du jugement rendu, dans le même sens, par le tribunal correctionnel de Namur le 26 avril 2001<sup>9</sup>.

PIERRE MONVILLE  
Avocat au barreau de Bruxelles  
Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Liège

4. En effet l'article 272 de la loi du 18 juillet 1977 prévoit que lesdits procès-verbaux font foi en justice jusqu'à ce que la fausseté soit prouvée.

5. Voy. les termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 1984 (*Pas.*, 1985, I, 192).

6. Voy. article 62 *in fine* de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relative à la police de la circulation routière.

7. Cass. 13 avril 1964, *Pas.*, 1964, I, 868; Pol. Gand, 2 avril 1996, *T.G.R.*, 1996, p. 211.

8. Cass. 21 novembre 1995, *R.D.P.*, 1996, p. 970.

9. Corr. Namur, 26 avril 2001, cette revue, 2001, p.1402 (voy., sur la sanction du dépassement du délai raisonnable, les références doctrinales figurant en fin de publication ainsi que Cass. 31 octobre 2001, *J.T.*, 2002, p. 44).